



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Convention de collaboration Aumônerie dans les établissements pénitentiaires et les prisons conformément à l'art. 80 al. 6 OEJ

entre le

canton de Berne, représenté par l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ),
Gerechtigkeitsgasse 36, case postale, 3011 Berne

et

l'Église nationale catholique romaine, l'Église nationale réformée évangé-
lique, l'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne et la
Communauté d'intérêt des communautés israélites du canton de Berne.

1 *Objet de la convention*

1.1 La présente convention se base sur

- a la loi sur l'exécution judiciaire du 23 janvier 2018 (LEJ, RSB 341.1);
- b l'ordonnance sur l'exécution judiciaire du 22 août 2018 (OEJ, RSB 341.11), notamment l'art. 80 OEJ;
- c la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 (LPers, RSB 153.01)
- d l'ordonnance sur le personnel du 18 mai 2005 (OPers, RSB 153.011)
- e le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0)
- f la Conférence interconfessionnelle des Églises nationales et des Communautés israélites du canton de Berne, aumônerie pénitentiaire. Assurance qualité dans les foyers et établissements d'exécution des peines et des mesures ainsi que dans les prisons régionales et de district du canton de Berne du 30 novembre 2009;

- g Églises réformées Berne-Jura-Soleure, règlement de la commission œcuménique de l'aumônerie dans le cadre de la privation de liberté du 25 août 2008 (Recueil de la législation ecclésiastique RLE 92.170).
- 1.2 Font partie intégrante de la présente convention :
- a les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes. Version révisée et modifiée, acceptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020 lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres) ;
 - b les dispositions et directives du concordat d'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest.
- 1.3 La présente convention régit les droits et obligations des parties à la convention concernant l'accompagnement spirituel par des représentantes et des représentants des Églises nationales et de la Communauté d'intérêt des communautés israélites.
- 1.4 L'accompagnement spirituel par des représentantes et représentants d'autres communautés religieuses ne fait pas partie de la présente convention et fait l'objet d'une réglementation séparée.
- 1.5 Les aumônières et les aumôniers des Églises nationales mentionnées ainsi que de la Communauté d'intérêt des communautés israélites sont engagés dans les établissements de l'OEJ énumérés ci-dessous, qui, en qualité d'autorités d'engagement, fixent le degré d'activité :
- a Établissement pénitentiaire de Hindelbank
 - b Établissement pénitentiaire de Thorberg
 - c Établissement pénitentiaire de Witzwil
 - d Établissement d'exécution de mesures de St-Jean
 - e Prison régionale de Berne
 - f Prison régionale de Thoune
 - g Prison régionale de Berthoud
 - h Prison régionale de Bienne
 - i Prison régionale de Moutier (jusqu'au passage de Moutier dans le canton du Jura)

L'aumônerie de l'Hôpital de l'Île de Berne assure l'accompagnement spirituel à la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île. Elle ne fait pas partie de la présente convention.

- 1.6 Les activités de l'aumônerie comprennent les domaines suivants :
- a assurer une aumônerie de proximité en vue d'un accompagnement régulier des personnes détenues ;
 - b intervenir ponctuellement en cas de crise sur demande (par exemple lors de décès, de risque de suicide) ;
 - c célébrer des services religieux ordinaires et des services religieux pour les fêtes des différentes confessions et religions ;
 - d sur demande, trouver des accompagnateurs et accompagnatrices religieuses bénévoles d'autres confessions et religions ;
 - e tisser un réseau avec les services internes des établissements et avec le personnel de l'exécution judiciaire dans le respect du devoir de discrétion en matière d'accompagnement spirituel ;
 - f nouer des contacts réguliers avec la direction de l'exécution judiciaire et/ou de l'institution ainsi qu'avec d'autres responsables de l'institution ;
 - g participer en cas de besoin aux réunions du personnel des institutions.

2 **Engagement des aumônières et des aumôniers**

2.1 Contrat de travail

Les aumônières et aumôniers travaillent en tant que membres ordinaires du personnel de l'établissement d'exécution des peines et des mesures concerné avec tous les droits et toutes les obligations sous réserve du secret professionnel selon l'art. 321 CP. Chacun et chacune reçoit à ce titre un contrat de travail selon l'art. 16 de la LPers.

2.2. Critères d'engagement

Les aumônières et aumôniers sont titulaires

- a d'un diplôme universitaire en théologie ou d'un autre diplôme d'une formation reconnue par les Églises et les communautés israélites ;
- b d'un diplôme d'une formation spécialisée les qualifiant à l'accompagnement et au conseil, en règle générale un *CAS en aumônerie dans l'exécution des peines et mesures (CAS Seel-sorge im Straf- und Massnahmenvollzug)* ou d'une formation complémentaire équivalente, ou sont d'accord de suivre une

formation spécialisée.

L'activité des aumônières et aumôniers est reconnue par leur Église ou par la Communauté israélite. Les aumônières et aumôniers

- a de l'Église nationale catholique romaine doivent disposer d'une *missio canonica* octroyée par l'évêque de Bâle;
- b de l'Église nationale catholique-chrétienne de Suisse sont membres du clergé;
- c de l'Église nationale réformée sont consacrés et membres du ministère pastoral bernois;
- d de la Communauté israélite sont accrédités par une Communauté israélite.

2.3 Sélection sur la base des compétences

La sélection sur la base des compétences incombe aux Églises nationales ou aux communautés israélites. La collaboration s'effectue d'entente avec l'autorité d'engagement compétente de l'OEJ concernée.

2.4 Langue

Les aumônières et aumôniers sont capables d'exercer leur activité professionnelle en allemand, en français et en anglais. D'autres connaissances linguistiques sont bienvenues.

2.5 Période probatoire

Une période probatoire de six mois est convenue.

3 Réglementation de la collaboration

3.1 Horaire de travail

L'horaire de travail est convenu avec la direction de l'établissement concerné et pris en compte dans la planification opérationnelle.

3.2 Absences de longue durée

En cas d'absence de longue durée d'une aumônière ou d'un aumônier, la direction de l'établissement cherche une solution appropriée en collaboration avec les Églises nationales ou les communautés israélites.

3.3 Accès

Les aumônières et aumôniers obtiennent l'accès aux personnes détenues afin d'exercer l'aumônerie de proximité. L'établissement

concerné leur remet à cet effet tous les moyens nécessaires tels que clés, codes, etc.

3.4 Ordinateur

L'autorité d'engagement compétente décide de la nécessité de mettre à disposition des aumônières et aumôniers un ordinateur et une adresse électronique du canton. En cas de besoin, les aumônières et aumôniers recevront une initiation aux programmes mis à disposition.

3.5 Locaux

L'établissement met à disposition des aumônières et aumôniers un local qu'ils pourront utiliser au besoin pour mener des entretiens en toute confidentialité.

3.6 Introduction et sortie d'effets et de denrées alimentaires

L'introduction et la sortie d'effets et de denrées alimentaires (par ex. cadeaux) suit les dispositions de l'établissement concerné.

3.7 Publication de l'offre d'aumônerie

Les aumônières et aumôniers se chargent de faire connaître le service d'aumônerie par les moyens adéquats au sein de l'établissement concerné. La direction de l'établissement les soutient dans cette tâche.

4 *Surveillance, formation, supervision*

4.1 Échanges avec la direction de l'établissement

Une réunion d'échange se déroule au moins une fois par an entre les aumônières et aumôniers et la direction de l'établissement.

4.2 Entretiens d'évaluation

Pour les postes à partir d'un degré d'activité de 50 %, les entretiens d'évaluation ont lieu chaque année, pour un degré d'activité inférieur à 50 %, tous les deux ans. Les entretiens d'évaluation servent à dresser le bilan de l'aumônière ou de l'aumônier, et à développer ses perspectives professionnelles ainsi qu'en matière de formation continue.

Les entretiens d'évaluation sont menés par les Églises nationales ou les communautés israélites.

4.3 Conférence des aumônières et des aumôniers pénitentiaires

La Conférence a lieu chaque année. Elle est organisée par la Commission œcuménique de l'aumônerie dans le cadre de la privation

de liberté qui en assume également la responsabilité. Elle offre une plate-forme pour les discussions spécialisées et les échanges. La participation est obligatoire pour toutes les aumônières et tous les aumôniers de prison.

4.4 Formation initiale et continue

Les Églises nationales ou les communautés israélites sont responsables, tant sur le plan technique que sur le plan financier, de la formation initiale et continue des aumônières et aumôniers. Les dispositions des Églises nationales ou des communautés israélites en la matière sont déterminantes.

Les établissements pénitentiaires sont responsables sur le plan des horaires de la formation initiale et continue des aumônières et aumôniers. L'étendue de la formation initiale et continue est raisonnablement proportionnelle au degré d'occupation.

4.5 Supervision

Les Églises nationales ou les communautés israélites sont responsables sur le plan financier de la supervision des aumônières et aumôniers. 50% des coûts de supervision sont pris en charge, ceci à hauteur de maximum CHF 500 par an, indépendamment du taux d'occupation. Ce taux s'applique pour toutes les démarches de supervision en cas d'autres engagements ecclésiastiques simultanés.

Les établissements pénitentiaires sont responsables sur le plan des horaires de la supervision des aumônières et aumôniers. L'étendue de la supervision est raisonnablement proportionnelle au degré d'occupation.

5 **Procédure en cas de désaccord**

5.1 Premier entretien

Si des désaccords pouvant être considérés comme des motifs pertinents de résiliation des rapports de travail au sens de l'art. 25 al. 2 LPers sont constatés, l'instance hiérarchique supérieure de l'établissement concerné invite les aumônières et aumôniers à un entretien destiné à clarifier la situation. L'Église nationale respectivement la Communauté israélite sont informées de cet entretien.

5.2 Désaccords suite au premier entretien

Si les désaccords n'ont pas pu être réglés lors du premier entretien, un entretien extraordinaire est mené avec l'aumônière ou

l'aumônier en présence d'une personne responsable de l'aumônerie de prison de l'Église nationale ou de la Communauté israélite concernée. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et datés sont fixés lors de cet entretien.

5.3 Médiation

Pour clarifier la situation, une médiation peut être menée d'un commun accord entre l'établissement d'exécution et la représentation de l'Église nationale ou de la Communauté israélite ainsi que les aumônières et aumôniers concernés.

5.4 Résiliation des rapports de travail

Aux termes des art. 25 s. LPers, l'autorité d'engagement est compétente pour résilier les rapports de travail.

6 Confidentialité et secret professionnel

6.1 Les aumônières et aumôniers sont tenus de traiter de manière confidentielle tout document, toute donnée et information reçues.

6.2 Les aumônières et aumôniers respectent les dispositions pénales de même que celles relatives à la protection des données : il convient notamment de souligner les conséquences d'une violation du secret de fonction et du secret professionnel mentionnées aux art. 320 et 321 du Code pénal.

6.3 L'autorité d'engagement est compétente pour prononcer une levée éventuelle de l'obligation de confidentialité et du secret professionnel.

6.4 L'obligation de confidentialité et le secret professionnel perdurent même après la fin des rapports de travail.

7 Cadre financier

7.1 L'autorité d'engagement compétente engage les aumônières et aumôniers des Églises nationales ou des communautés israélites en tant que collaborateurs et collaboratrices par analogie avec les membres du corps pastoral, en classe de traitement 23 et à un degré d'occupation fixé pour chacun et chacune.

7.2 L'autorité d'engagement compétente décide si les aumônières et aumôniers saisissent leur temps de travail dans TIME.

7.3 Les aumônières et aumôniers comptabilisent leurs frais avec leur

Église ou Communauté israélite respective et reçoivent un décompte séparé. Les aumônières et aumôniers peuvent faire valoir les coûts suivants:

- a Frais de déplacement, conformément au degré d'engagement sur la base des coûts d'un abonnement général des Chemins de fer fédéraux en deuxième classe;
- b Part pour bureau, si aucun bureau n'est à disposition dans le cadre d'autres activités ecclésiales éventuelles (CHF 50.00 par mois ou CHF 600.00 par an);
- c Remboursement des frais pour objets de piété (par ex. croix, chapelets, etc.), Bibles et cartes pour personnes détenues sur présentation d'une quittance.

8 Réunion d'échange annuelle

- 8.1 Une réunion d'échanges rassemble chaque année les Églises nationales du canton de Berne et la Communauté d'intérêt des communautés israélites du canton de Berne ainsi que le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses et l'Office de l'exécution judiciaire. L'Office de l'exécution judiciaire procède à l'invitation.

9 Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la convention de collaboration

- 9.1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 et est valable au plus tard jusqu'au 30 avril 2029. Les parties sont libres d'établir une nouvelle convention de collaboration au 1^{er} mai 2029.
- 9.2 La présente convention remplace les directives de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne et des Églises nationales du canton de Berne relatives au ministère des Églises dans les foyers et établissements d'exécution des peines et mesures ainsi que dans les prisons du canton de Berne datées du 5 juillet 2007.
- 9.3 Les parties peuvent en tout temps modifier ou remplacer d'un commun accord la présente convention. Les adaptations requièrent la forme écrite et doivent être signées par toutes les parties.
- 9.4 Les parties peuvent résilier la convention par écrit pour la fin d'un mois moyennant un délai de résiliation de 12 (en toutes lettres: douze) mois.

- 9.5 Chaque partie a le droit de résilier la convention en tout temps et avec effet immédiat pour justes motifs. Une violation grave de la convention de collaboration par une des parties sans que cette dernière n'y remédie dans un délai de 30 jours malgré un avertissement écrit constitue un juste motif.
- 9.6 La résiliation de la convention met également fin à la même date à tous les autres éléments faisant partie intégrante de la convention.

10 Droit applicable et for juridique

- 10.1 La présente convention est régie exclusivement par le droit suisse, notamment par les dispositions du droit suisse des obligations, dans la mesure où le droit public n'en dispose pas autrement.
- 10.2 Les parties conviennent que le for juridique exclusif en cas de litiges découlant de la présente convention est à Berne.

La présente convention est établie en quatre exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire original signé.

Berne, le 27 février 2024

Église nationale catholique romaine du canton de Berne
Le Conseil de l'Église nationale
La présidente: *Marie-Louise Beyeler*
La secrétaire générale: *Regula Furrer Giezendanner*

Berne, le 13 mars 2024

Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
Le Conseil synodal
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier de l'Église: *Christian Tappenbeck*

Berne, le 9 mars 2024

Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne
Le Conseil de l'Église nationale
Le président: *Christoph Schuler*
Le secrétaire: *Thomas Zellmeyer*

- Berne, les 11 et 12 mars 2024 Communauté d'intérêt des communautés israélites du canton de Berne
Le comité
La coprésidente: *Dalia Schipper*
La secrétaire *Nadin Trachsel*
- Berne, les 15 et 16 février 2024 Office de l'exécution judiciaire du canton de Berne
La cheffe d'office: *Romilda Stämpfli*
Le chef de la section de la détention:
Manfred Stuber

Annexe

Conditions générales du canton de Berne relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données du 24 mars 2015 (CG BE SIPD)